SNUTER
LA FSU TERRITORIALE

LA FSU TERRITORIALE

TOUTES ET TOUS MOBILISÉ-E-S LE 9 MAI

CONTRE

le projet de

de destruction de la fonction publique

Depuis plusieurs années, et en particulier ces derniers mois, les services publics territoriaux et les agent-e-s publics sont l'objet d'attaques incessantes. Les objectifs restent toujours les mêmes : la poursuite des politiques austéritaires et la remise en cause des services publics et de ses agent-e-s victimes du fameux « fonctionnaires bashing ».

Le gouvernement veut maintenant faire adopter un projet de loi dit de « transformation » de la fonction publique que nous avons rebaptisé **« LOI DE DESTRUCTION DE LA FONCTION PUBLIQUE »** tant son contenu est dangereux. Ce projet contient des mesures :

- qui vont **restreindre le périmètre d'intervention** des services publics locaux en **privatisant des missions**…
- qui actent de la **remise en cause d'acquis sociaux** pour les agents de la FPT en particulier en ce qui concerne le temps de travail…
- qui accentuent la **précarité des emplois**…
- qui constituent une **attaque contre un des piliers de notre démocratie**…
- qui **sapent les bases du dialogue social**…
- qui préfigurent une fonction publique d'emplois **au détriment de la fonction publique de carrière** que nous connaissons aujourd'hui.

U. F.S.U.
ENGAGÉ-ES AU QUOTIDIEN

SNUTER
LA FSU TERRITORIALE
173, rue de Charenton
75012 Paris
tél. 01 43 47 53 95
contact@snuter-fsu.fr

JE SOUHAITE ADHÉRER AU SNUTER-FSU

NOM :
PRÉNOM :
ADRESSE :
MAIL :
TÉLÉPHONE :
GRADE OU EMPLOI :
TITULAIRE
CONTRACTUEL

PRINCIPALES MESURES PRÉVUES
par la loi de destruction de la fonction publique
CONTRE LES AGENT-E-S ET LES SERVICES PUBLICS TERRITORIAUX

ARTICLE 1
Cet article acte le premier jalon vers la **suppression des CAP**.

ARTICLE 3
Création d'une instance unique : le comité social territorial issu de la fusion des CT et CHSCT visant à **affaiblir les compétences et le rôle des instances représentatives du personnel**.

ARTICLE 4
Modification des compétences des CAP.
L'article prévoit en effet la **suppression de l'avis préalable** de celles-ci sur les questions liées aux mutations, mobilités, promotions et avancements.

ARTICLE 8
Création d'un « contrat de projet » pour une durée minimale de 1 an et maximale de 6 ans.
Il est précisé que ce type de contrat ne débouche ni sur la titularisation ni sur un CDI. Il s'agit bien d'une **précarité renforcée**. Cela contrevient à l'idée de permanence et de continuité du service public.

ARTICLE 11
Consacré aux mobilités : il comprend plusieurs aspects dont la **suppression de l'avis préalable de la CAP** sur les questions liées à la mobilité (détachement, disponibilité...).

ARTICLE 17
Possibilités d'ordonnances sur la **protection sociale complémentaire** et la **médecine préventive**.
Cet article prévoit d'habiliter le gouvernement à légiférer par ordonnance sur toute mesure visant à réformer la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire.
Il prévoit également la fusion du comité médical et de la commission de réforme !

ARTICLE 18
Concerne « l'harmonisation » de la durée du travail dans la Fonction publique territoriale. Cet article prévoit de **mettre fin aux accords sur le temps de travail** mis en place dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics à partir de 2021 pour le bloc communal et 2022 pour les départements et régions.

ARTICLE 26
Introduction des **ruptures conventionnelles** pour les CDI. Cette rupture conventionnelle sans garanties très claires est un « décalque » de celle mise en place dans le privé où l'on sait qu'elle est parfois un instrument de pression sur les personnels.

ARTICLE 27
Dispositif d'accompagnement des restructurations.
Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation à mettre en place un « plan de restructuration ». Cela peut se traduire par la proposition aux agents concernés par la suppression de leur poste d'une indemnité de départ. Ce dispositif vise à **faciliter les suppressions d'emplois et les externalisations de services et missions**.

ARTICLE 28
Institution de la possibilité de détachement d'office sans droit d'option des fonctionnaires touchés par une externalisation : **véritable machine de guerre pour privatiser des services entiers**.

Ce projet de loi prévoit pour sa mise en œuvre de nombreux décrets et ordonnances. Beaucoup de questions restent donc encore en suspens et le resteront y compris si la loi est adoptée. Rien n'est donc encore joué ! D'autant que, lors du Conseil Commun de la Fonction Publique du 15 mars 2019 **le gouvernement à fait l'unanimité... contre lui !** Toutes les organisations syndicales ont voté contre son texte !
Il est donc encore possible de faire reculer le gouvernement en construisant une grande

MOBILISATION UNITAIRE LE 9 MAI
À L'APPEL DES 9 ORGANISATIONS SYNDICALES
DU SECTEUR PUBLIC

FSU TERRITORIALE
www.snuter-fsu.fr